

30
juin
1976

Loi sur la viticulture (LVit)

Etat au
1^{er} juillet 2009

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- I. But **Article premier¹⁾** ¹La présente loi a pour but de sauvegarder le vignoble neuchâtelois dans son étendue actuelle. Elle tient compte des dispositions des législations cantonale et fédérale.
- ²Abrogé
- ³Abrogé
- II. Champ d'application
1. Principe **Art. 2²⁾** ¹Sont assujettis aux dispositions de la présente loi:
- a) les immeubles en nature de vigne soumis au décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966³⁾;
 - b) les immeubles sis à l'intérieur de l'une des zones viticoles délimitées sur le plan annexé à la présente loi;
 - c) les autres immeubles en nature de vigne qui ne sont pas visées aux lettres a et b du présent article;
 - d) les immeubles replantés en vigne en vertu de l'article 11.
- ²Seuls peuvent être assujettis à la présente loi des immeubles faisant partie ou destinés à faire partie du cadastre viticole cantonal.
- ³Tous les immeubles assujettis à la présente loi font à ce titre l'objet d'une mention au registre foncier.
- Art. 3⁴⁾**
2. Plan des zones viticoles **Art. 4⁵⁾** ¹La procédure prévue pour l'adoption ou la modification des plans d'affectation cantonaux aux articles 25 à 30 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire est applicable.
- ²En cas de besoin, l'autorité cantonale peut modifier le périmètre des immeubles soumis à la présente loi ou renoncer à l'assujettissement de

RLN VI 495

¹⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

²⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

³⁾ RSN 461.303

⁴⁾ Abrogé par L du 12 novembre 1996 (FO 1996 N° 87)

⁵⁾ Teneur selon L du 12 novembre 1996 (FO 1996 N° 87)

certaines immeubles ne présentant pas d'intérêt pour l'économie viticole du canton.

³Dans ce cas, l'autorité cantonale consulte les communes intéressées.

3. Droit réservé **Art. 5⁶⁾** L'article 4 n'est pas applicable aux immeubles assujettis au décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966⁷⁾.

III. Travaux d'utilité publique **Art. 6⁸⁾** ¹*Abrogé*

²Lors de l'exécution de travaux d'utilité publique, les surfaces de vigne désaffectées sont remplacées aux frais du promoteur par une nouvelle plantation équivalente conformément à l'article 11.

CHAPITRE 2

Affectation, aménagement et désaffectation

I. Affectation **Art. 7** ¹Les immeubles assujettis à la présente loi ne peuvent, en principe, recevoir une affectation étrangère à la viticulture.

²Seuls peuvent y être édifiés des bâtiments et autres installations indispensables à la culture de la vigne et ne portant aucune atteinte à l'aspect des lieux.

³L'article 11 est réservé.

II. Distance des constructions **Art. 8** ¹Aucun ouvrage de génie civil dépassant le niveau du sol ne peut être édifié à une distance inférieure à 20 mètres de la limite d'un immeuble assujetti à la présente loi.

²Tout ouvrage de génie civil d'une hauteur supérieure à 20 mètres doit être éloigné de la limite séparative des fonds d'une distance égale à sa hauteur effective.

³Dans le cas des vignes isolées qui ne sont pas visées à l'article 2, lettre a et b, cette distance et cette hauteur sont réduites à 10 mètres.

III. Distance des plantations **Art. 9** Tout arbre et toute plante se trouvant près d'un immeuble assujetti à la présente loi doivent être en principe d'une hauteur inférieure à la distance séparant ledit immeuble du lieu de leur implantation.

Art. 9a⁹⁾ Les distances minimales prévues aux articles 8 et 9 peuvent être réduites par le département après avoir entendu les propriétaires fonciers intéressés, dans la mesure où la culture de la vigne avoisinante n'en est pas notablement gênée.

IV. Clôtures **Art. 10** ¹En dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, tout immeuble bâti jouxtant une vigne assujettie à la présente loi doit être pourvu, aux frais de son propriétaire, d'une clôture qui soit suffisante pour la protection de cette culture tout en ne lui portant pas préjudice.

⁶⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

⁷⁾ RSN 461.303

⁸⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

⁹⁾ Teneur selon L du 2 octobre 1991 (RSN 701.0) avec effet au 1^{er} avril 1992

²La clôture des vignes est au surplus interdite, sauf si elle n'apporte aucune entrave à la culture normale des biens-fonds voisins.

V. Désaffectation **Art. 11**¹⁰⁾ ¹Le propriétaire d'un immeuble assujetti à la présente loi peut être autorisé par le département à affecter son bien à un but étranger à l'économie viticole aux conditions:

- a) de replanter en vigne une surface équivalente en quantité et en qualité dans un périmètre viticole existant ou à créer;
- b) de respecter sur cette surface les normes prévues par la présente loi.

²La commune intéressée est consultée.

³Le propriétaire peut affecter une vigne isolée, en zone d'urbanisation, à un but étranger à l'économie viticole sans autorisation du département, mais doit aviser l'autorité cantonale compétente de l'arrachage effectif.

⁴Le présent article n'est pas applicable aux immeubles assujettis au décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966¹¹⁾.

⁵Les nouvelles plantations dûment autorisées peuvent tenir lieu de compensation à des désaffectations ultérieures.

VI. Contrainte administrative **Art. 12**¹²⁾ ¹Le département peut inviter le propriétaire d'un immeuble soumis aux articles 7 à 10, en lui impartissant un délai convenable:

- a) à démolir ou à modifier toute construction édifée contrairement aux dispositions en question après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) à édifier une clôture conformément à la présente loi.

²Le département peut faire exécuter d'office au besoin, aux frais du propriétaire, la mesure ainsi ordonnée.

³Ces règles sont applicables par analogie dans le cas des arbres et des autres exemplaires de la végétation plantés contrairement aux dispositions de la présente loi.

VII. Indemnité
1. Principe **Art. 13**¹³⁾ ¹Les restrictions de la propriété privée résultant de l'application de la présente loi donnent lieu à une indemnité si, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.

²L'indemnité est déterminée eu égard à la situation existante au jour où la mesure contestée est devenue obligatoire.

³L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par dix ans à partir de la même date.

⁴Les dispositions sur l'expropriation matérielle de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987, sont applicables pour le surplus.

2. Prise en charge des frais **Art. 14** Les frais causés à l'Etat par l'application de la présente loi sont comptabilisés selon les règles prévues par le décret concernant le

¹⁰⁾ Teneur selon L du 2 octobre 1991 (RSN 701.0) avec effet au 1^{er} avril 1992 et L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹¹⁾ RSN 461.303

¹²⁾ Teneur selon L du 2 octobre 1991 (RSN 701.0) avec effet au 1^{er} avril 1992

¹³⁾ Teneur selon L du 26 janvier 1987 (RLN XII 312)

financement des mesures prises par l'Etat en vue de l'aménagement du territoire, du 5 septembre 1966¹⁴⁾.

VIII.Droit
applicable à
titre accessoire

Art. 15 Les dispositions de la législation cantonale sont au surplus applicables, notamment:

- a) la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910¹⁵⁾;
- b) la loi sur les constructions, du 12 février 1957¹⁶⁾;
- c) la loi concernant la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964¹⁷⁾.

CHAPITRE 3

Améliorations foncières

Art. 16¹⁸⁾

CHAPITRE 4

Reconstitution du vignoble, plantation de nouvelles vignes et méthodes de culture

I. Reconstitution
du vignoble et
plantation de
nouvelles
vignes

Art. 17¹⁹⁾

Art. 18 à 20²⁰⁾

II. Lutte
antiparasitaire

Art. 21 à 24²¹⁾

CHAPITRE 5

Ban des vendanges

Art. 25 à 28²²⁾

CHAPITRE 6

Mise en valeur et placement des produits viticoles

Art. 29 à 33²³⁾

¹⁴⁾ RSN 702.0

¹⁵⁾ RSN 211.1

¹⁶⁾ RLN II 638; actuellement L du 25 mars 1996 (RSN 720.0)

¹⁷⁾ RSN 453.30

¹⁸⁾ Abrogé par L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

¹⁹⁾ Abrogé par L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

²⁰⁾ Abrogés par L du 25 juin 2003 (FO 2003 N°49)

²¹⁾ Abrogés par L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

²²⁾ Abrogés par L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

²³⁾ Abrogés par L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009

CHAPITRE 7

Formation professionnelle, recherche et essais**Art. 34**²⁴⁾**Art. 35**²⁵⁾

CHAPITRE 8

OrganisationI. Département,
et services**Art. 36**²⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat désigne le ou les départements ainsi que les services chargés de l'application de la présente loi.²Abrogé³AbrogéII. Commission
consultative
viticole**Art. 37**²⁷⁾

CHAPITRE 9

Fonds de secours en faveur du vignoble neuchâtelois pour dégâts non assurables**Art. 38 à 40**²⁸⁾

CHAPITRE 10

Dispositions pénales et finales

I. Pénalités

Art. 41²⁹⁾II. Dispositions
réservées**Art. 42** Les entreprises d'améliorations foncières viticoles dont le subventionnement a été décidé par le Conseil d'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou auxquelles une allocation a été promise par le département de l'Agriculture avant cet événement, restent régies par les dispositions légales antérieures.III. Dispositions
abrogées**Art. 43** Sont abrogés:

- a) les articles 217, 218 et 284 à 291 du code rural, du 15 mai 1899³⁰⁾;
- b) la loi sur la reconstitution du vignoble et la mise en valeur des produits de la viticulture, du 18 avril 1950³¹⁾;
- c) la loi instituant un office de propagande des vins de Neuchâtel, du 6 juillet 1954³²⁾;

²⁴⁾ Abrogé par L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009²⁵⁾ Abrogé par L du 17 octobre 1983 (RLN X 47)²⁶⁾ Teneur selon L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009²⁷⁾ Abrogé par L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009²⁸⁾ Abrogés par L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996²⁹⁾ Abrogé par L du 28 janvier 2009 (RSN 910.1; FO 2009 N°5) avec effet au 1^{er} juillet 2009³⁰⁾ RLN I 87³¹⁾ RLN II 222

- d) le décret concernant la garantie donnée par l'Etat en matière de blocage-financement des vins de Neuchâtel, du 5 octobre 1970³³⁾;
- e) toutes autres dispositions contraires.

IV. Promulgation et
exécution

Art. 44 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 17 août 1976, avec effet immédiat.

Loi approuvée par le Conseil fédéral le 14 février 1977.

Disposition finale de la modification du 17 octobre 1983³⁴⁾

L'article 41, alinéas 2 et 3 nouveaux, de la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976, est applicable à toutes les vignes dont l'arrachage a été ordonné depuis la date de l'entrée en vigueur de cette loi par le Conseil d'Etat ou par le département désigné par cette autorité.

Annexes: deux plans.

Ces plans sont publiés sur le site Internet de l'Etat à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=12132>

Pour atteindre les plans recherchés, la marche à suivre est la suivante:

Remarque:

- 1) Dans l'onglet *Thèmes*, cliquer sur le "+" de *Niveau cantonal* et activer la case *Zones viticoles*
 - 2) Toujours dans l'onglet *Thèmes*, cliquer sur le "+" de *Niveau communal* et désactiver les cases *Etat PAL* et *Zones communales*
 - 3) Cliquer sur *Recharger la carte*
 - 4) Zoom + sur le secteur souhaité
- Il est possible que le zoom choisi au départ ne soit pas suffisant serré pour faire apparaître les données; dans ce cas refaire un zoom en choisissant un secteur moins étendu.
 - L'outil *Interroger en un point ou un rectangle* permet d'obtenir des renseignements sur l'objet en cliquant sur ce dernier.

³²⁾ RLN II 539

³³⁾ RLN IV 400

³⁴⁾ RLN X 47